

**N° 7658<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(12.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 août 2020. Ladite chambre professionnelle a émis un avis complémentaire en date du 7 juin 2021.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé le projet de loi en date du 15 mars 2021. Il a émis un avis complémentaire en date du 14 juin 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 octobre 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 30 octobre 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. A cette même occasion, elle a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 17 novembre 2020.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits en date du 28 mai 2021, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné ce deuxième avis complémentaire lors de sa réunion du 24 juin 2021. A cette occasion, elle a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné ce troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 7 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné une proposition d'amendement parlementaire introduite par le groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement a été rejetée par la Commission dans sa majorité.

Lors de ladite réunion du 12 juillet 2021, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de :

- régler l'accès aux fonctions dirigeantes du Centre de gestion informatique de l'Education (ci-après « CGIE »), du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») ainsi que de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») ;
- mettre à jour les missions du CGIE ;
- créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN »).

### **II.1. Mise à jour des missions du Centre de gestion informatique de l'Education**

Au vu de l'évolution qu'ont connue les technologies de l'information et de la communication au cours des dernières années, force est de constater que les missions du CGIE ne se limitent plus au simple conseil technique initialement prévu par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le CGIE peut désormais intervenir activement dans l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires étatiques. Tandis que l'assistance technique du CGIE est limitée aux seules technologies que ce dernier a installées lui-même, son conseil pourra être demandé par l'ensemble de l'administration de l'Education nationale.

### **II.2. Mise en place d'un directeur adjoint du CGIE**

La loi en projet vise par ailleurs à introduire la fonction du directeur adjoint du CGIE, qui a comme mission d'assister le directeur du CGIE dans ses fonctions. Cette démarche s'inscrit dans une optique de renforcement du personnel et d'optimisation du management.

### **II.3. La fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN)**

Le développement des compétences digitales et la sensibilisation des jeunes aux technologies de l'information et de la communication jouent un rôle de plus en plus important dans l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du « coding » et à l'utilisation accrue de médias numériques au sein de l'école fondamentale, les enseignants se voient confrontés à de nouveaux défis.

Le présent projet de loi crée donc la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques, ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d'assister le personnel scolaire dans le cadre de l'édu-

cation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l'enseignement fondamental.

#### **II.4. Accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT, du CGIE et de l'IFEN**

Actuellement, le poste de directeur du CGIE ainsi que les fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l'IFEN sont réservés aux fonctionnaires ayant appartenu au moins cinq années au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. Cependant, il devient de plus en plus difficile de trouver des candidats hautement qualifiés qui conviennent à ces postes dirigeants.

Par conséquent, le présent projet de loi propose d'étendre l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE à tous les agents de l'Etat de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction brigüée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie A (rubriques « Enseignement » ou « Administration générale »). A l'avenir, ces fonctions seront donc également ouvertes aux employés de l'Etat qui remplissent les conditions susvisées. Cette modification de la loi actuellement en vigueur permettra d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées.

#### **II.5. Attributions des présidents des comités d'école dans l'enseignement fondamental**

Finalemeht, la loi en projet ajoute la coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d'école de l'enseignement fondamental.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **III.1. Avis du 13 octobre 2020**

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique, tout en formulant quelques remarques générales. Il relève notamment que les textes modifiés ne donnent pas de précisions sur le groupe de traitement et les grades auxquels les fonctions du directeur et du directeur adjoint du CGIE seront classées.

#### **III.2. Avis complémentaire du 17 novembre 2020**

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire adopté le 30 octobre 2020.

#### **III.3. Deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021**

A la lecture du texte coordonné, le Conseil d'Etat se doit de constater des incohérences par rapport au texte des amendements gouvernementaux proprement dits. A titre d'exemple, l'indication du paragraphe 3 fait défaut à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre a).

#### **III.4. Troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021**

Les amendements parlementaires du 24 juin 2021 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021.

\*

## **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

### **IV.1. Avis du 28 août 2020**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 28 août 2020. Tout d'abord, elle note qu'il existe de grandes disparités entre les communes en ce qui concerne l'équipement des écoles en matériel informatique. A son avis, le conseil et l'assistance technique du CGIE ne permettent pas de remédier à ce problème.

Dans une deuxième phase, la chambre professionnelle critique les modifications envisagées en matière d'accès aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT, de l'IFEN et du CGIE. Elle souligne notamment que tous les directeurs et directeurs adjoints des administrations et services de l'Etat doivent être des fonctionnaires, en application de la législation actuelle. Elle s'oppose donc à l'abolition du statut du fonctionnaire de l'Etat pour les postes de direction du CGIE.

Dans le même sens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en question le recrutement d'experts en dehors de la Fonction publique pour les postes de direction. A son avis, le manque de connaissances et d'expérience professionnelle au sein du système scolaire luxembourgeois entrave l'interaction et la communication avec les différents acteurs scolaires.

En troisième lieu, la chambre professionnelle s'oppose à la dispense des compétences langagières prévue pour certains agents de l'IFEN, considérant que la connaissance des trois langues administratives du Luxembourg est primordiale pour l'exécution des missions de l'IFEN.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait quelques remarques générales concernant l'utilisation et l'enseignement des technologies de l'information et de la communication à l'école. En effet, l'ajout de nouveaux contenus numériques pourrait poser problème à l'organisation temporelle du programme d'enseignement. La chambre professionnelle estime par ailleurs que les I-CN devraient être affectés directement aux écoles et travailler en contact direct avec les enfants. Face à la pénurie d'instituteurs, il serait irresponsable de retirer des agents du terrain.

### **IV.2. Avis complémentaire du 7 juin 2021**

Dans son avis complémentaire du 7 juin 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 prévoient l'extension de l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE, à tous les agents de l'Etat de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction brigüée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie A (rubriques « Enseignement » ou « Administration générale »). Vu que cette adaptation du texte correspond à la volonté des signataires de l'accord du 2 février 2021 conclu entre le Gouvernement et le syndicat CGFP, la chambre professionnelle est en mesure d'y marquer son accord.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate ensuite que le texte amendé ne comporte pas de disposition déterminant les conditions et modalités de nomination aux fonctions dirigeantes en question. Elle souligne à cet égard que l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, auquel est fait référence dans les commentaires des amendements gouvernementaux, n'est pas applicable aux nominations visées par le projet de loi amendé. Par conséquent, la chambre professionnelle demande de supprimer le renvoi inexact.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note par ailleurs que la législation actuellement en vigueur dans la Fonction publique ne permet pas aux employés de l'Etat d'accéder directement à une fonction dirigeante. Les employés qui seront nommés aux postes de directeur et de directeur adjoint auprès de l'IFEN, du SCRIPT et du CGIE le seront donc en qualité de fonctionnaire. Dans un souci de sécurité juridique, la chambre professionnelle demande de revoir et de clarifier de façon générale les conditions et modalités d'accès aux fonctions dirigeantes dans la Fonction publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note également que la législation actuellement applicable ne prévoit pas la condition d'être détenteur d'un master pour l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN et du CGIE. Comme les dispositions nouvellement introduites par les amendements gouvernementaux sont plus restrictives, la chambre professionnelle estime nécessaire de

prévoir une disposition transitoire pour le cas où un directeur ou directeur adjoint actuellement en fonction auprès de l'IFEN ou du CGIE ne serait pas détenteur d'un master.

Enfin, la chambre professionnelle souligne que la maîtrise des trois langues administratives est indispensable à l'exercice des fonctions dirigeantes à l'IFEN, au SCRIPT et au CGIE. Elle salue que la disposition prévoyant une dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives pour une partie du personnel de l'IFEN, a été supprimée du texte amendé.

\*

## V. AVIS DU SYVICOL

### V.1. Avis du 15 mars 2021

Dans son avis du 15 mars 2021, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) critique que l'Etat ne participe pas au financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le syndicat souligne que les besoins en matériel informatique (ordinateurs, tablettes, tableaux interactifs, etc.) ont contribué à une hausse importante des coûts communaux au cours des dernières années. Dans ce contexte, le SYVICOL renvoie à sa prise de position du 19 février 2020 dans laquelle il proposait de centraliser l'achat et l'entretien de l'équipement en question auprès du CGIE. Une telle approche garantirait que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Dans un même ordre d'idées, le SYVICOL s'oppose à la teneur de l'article 1, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous rubrique, qui prévoit que le CGIE sera responsable de « coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public ». En effet, le SYVICOL estime que les écoles fondamentales ne pourront pas profiter du financement des équipements informatiques par l'Etat et exige que l'enseignement fondamental soit inclus dans le champ d'application de l'article 1, point 1<sup>o</sup> précité.

### V.2. Avis complémentaire du 14 juin 2021

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2021, le SYVICOL constate que les amendements gouvernementaux du 28 mai 2021 n'ont pas d'impact direct sur le secteur communal et n'ont pas de lien avec les remarques formulées dans son avis du 15 mars 2021. Dès lors, lesdits amendements n'appellent aucune remarque supplémentaire de la part du SYVICOL.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale que les articles sont à numéroter, du point de vue de la légistique formelle, en chiffres arabes.

Les phrases liminaires des articles ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Les dispositions qu'il s'agit d'insérer, ne sont pas à écrire en caractères italiques.

La Haute Corporation remarque par ailleurs que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Il faut écrire « loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ».

Les termes « de la même loi » sont systématiquement à omettre pour être superfétatoires, étant donné que, pour chaque loi à modifier, toutes les modifications sont opérées moyennant un même article.

La Commission fait siennes ces observations.

*Intitulé*

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au point 1°, le point final après les termes « Conseil scientifique » est à remplacer, du point de vue de la légistique formelle, par un point-virgule.

Au point 4°, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que les termes « Arrêtons : », figurant après l'intitulé, sont à supprimer.

La Commission donne suite à ces recommandations.

*Article 1<sup>er</sup> nouveau (article 1<sup>er</sup> initial)*

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

*Point 1°*

## Lettre a)

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 11, point 2, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, maintient la mission pour le CGIE de fournir un conseil pour l'ensemble des écoles du pays, mais réserve l'assistance technique que celui-ci doit offrir aux seuls établissements scolaires pour lesquels le CGIE a également mis en place le matériel des technologies de l'information et de la communication.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

## Lettre b)

Cette disposition vise à insérer un point 8 nouveau à l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. L'objectif du nouveau point 8 est de clarifier la mission du CGIE, qui consiste à financer le matériel des technologies de l'information et de la communication au sein des établissements scolaires dont l'Etat est propriétaire ou locataire des infrastructures et non des établissements dont l'Etat est propriétaire, mais qui sont mises à disposition d'écoles privées. Il s'agit de tous les lycées publics ainsi que, le cas échéant, des annexes où sont dispensés des cours de l'enseignement fondamental (comme par exemple l'« *International School Michel Lucius* » ou le Lycée Edward Steichen Clervaux).

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition a pour objet de compléter le point 8 à insérer dans l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée par le bout de phrase « ainsi que dans les établissements de l'enseignement fondamental public ». Le groupe politique CSV renvoie à l'exposé des motifs de la présente loi en projet qui constate qu'« en 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE ». Il est également fait état des différences qui existent au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles voire les élèves de l'enseignement fondamental public et de la nécessité absolue de l'égalité des chances pour tous les élèves de l'enseignement fondamental public. Dès lors, le projet de loi sous rubrique devrait également prévoir la coordination et le financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement fondamental public – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, il convient de souligner qu'un tel élargissement des missions du CGIE porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental, telle que définie dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Point 2°*

Cette disposition vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. L'envergure des missions du CGIE ayant considérablement augmenté ces dernières années, compte tenu de l'évolution de l'intégration de plus en plus conséquente des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et de l'augmentation constante du nombre d'élèves dans les lycées, la gestion du service requiert la mise en place d'un poste de directeur adjoint.

Cette disposition, dans sa teneur initiale, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 28 mai 2021, la disposition sous rubrique est remplacée par le libellé suivant :

« 2° A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement. »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de trois services du Ministère, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la Fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajout du terme « de l'Etat ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les guillemets entourant l'alinéa 2 sont à omettre.

La Commission adopte cette recommandation.

*Point 3°*

Cette disposition vise à modifier l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Lettres a) et b) initiales (supprimées)

Ces dispositions concernent le classement des fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT.

Ces dispositions, dans leur teneur initiale, ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 28 mai 2021, les dispositions des lettres a) et b) initiales sont remplacées par le libellé suivant :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(2) « La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

(3) « Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) Le point d) devient le point b) ».

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère et la CGFP prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de trois services du Ministère, à savoir le SCRIPT, le CGIE et l'IFEN, sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la Fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajout du terme « de l'Etat ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les auteurs des amendements gouvernementaux ont employé les guillemets ouvrants et fermants de manière inappropriée. Le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante :

« 3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

(2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration

générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Le Conseil d'Etat comprend que la lettre b) de l'amendement gouvernemental n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. En effet, la lettre précitée aurait dû être reprise en tant que point 2° dudit amendement. Dans cet ordre d'idées, les guillemets fermants après les termes « point b) » sont erronés. Finalement, le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec un amendement visant la « lettre c) » et non pas le « point d) ».

La Commission confirme la lecture de texte faite par la Haute Corporation, à savoir que la lettre b) de l'amendement gouvernemental n'est pas censée être introduite textuellement dans la loi en projet sous rubrique. Dès lors, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la lettre b) précitée. Le point 3° nouveau introduit par amendement gouvernemental du 28 mai 2021 prévoit en effet le remplacement des libellés des lettres a) et b) initiales, par une lettre a) nouvelle. Le point 3°, lettre c), prévu dans la teneur initiale du projet de loi, devient en conséquence le point 3°, lettre b) nouveau.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021.

#### Lettre b) (lettre c) initiale)

Cette disposition, qui vise à compléter l'article 25 précité par un paragraphe 5 nouveau, transpose un élément de l'accord de coalition 2018-2023, à savoir l'introduction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques : « *A l'instar des efforts d'accompagnement des écoles et des interventions sur place des instituteurs spécialisés en développement scolaire, la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (I-CN) sera créée au niveau du SCRIPT pour développer les compétences digitales de tous les élèves.* »

Ces instituteurs spécialisés sont affectés au SCRIPT, par analogie aux instituteurs spécialisés en développement scolaire, introduits par l'article 6 de la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Leur nombre correspondra au moins au nombre des régions de l'enseignement fondamental.

La disposition sous rubrique précise les missions des I-CN ainsi que les conditions d'admissibilité des candidats qui doivent être détenteurs d'un diplôme de master dans un domaine relatif à l'enseignement aux et par les médias.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations de légistique formelle à l'endroit de la disposition sous rubrique :

Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « [...] collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées [...] ».

Au paragraphe 5, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, chaque élément de l'énumération est à terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au paragraphe 5, alinéa 7, point 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au paragraphe 5, alinéa 9, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « selon l'article 13 ».

La Commission adopte ces recommandations.

#### Article 2 nouveau (article II initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Point 1°*

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, introduit la fonction d'instituteur spécialisé en compétences numériques à la section II concernant les instituteurs spécialisés intervenant dans les écoles fondamentales.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, le qualificatif « bis » est à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en caractères italiques.

Toujours au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » est à supprimer.

La Commission fait siennes ces recommandations.

*Point 2°*

Cette disposition vise à compléter l'article 11*quater* de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un paragraphe 5 nouveau. L'affectation des I-CN au SCRIPT se justifie à plusieurs niveaux. Les I-CN soutiennent directement les écoles dans un domaine précis de leur développement scolaire, à savoir l'implémentation des technologies de l'information et de la communication comme matière et comme outil et méthode d'enseignement. Dans cette optique, il est essentiel qu'ils profitent d'un réseautage avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire et avec des groupes de travail mis en place par le SCRIPT, qui travaillent sur des sujets similaires.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient d'omettre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Du point de vue de la légistique formelle, il faut donc écrire « [...] complété par un paragraphe 5 [...] ».

La Commission donne suite à cette observation.

*Article 3 nouveau (article III initial)*

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Point 1°*

Cette disposition, qui vise à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un point 26 nouveau, définit ce que l'on entend par I-CN au sens de la présente loi.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Point 2°*

Cette disposition vise à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. D'après l'actuel article 13 de ladite loi, le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) est élaboré sous la responsabilité du président du comité d'école. La présente modification a pour objectif de transposer un point précis de l'accord conclu en date du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le syndicat SNE/CGFP, suivant lequel le président du comité d'école peut déléguer cette responsabilité à un autre membre du comité d'école.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Point 3°*

Selon cette disposition, qui vise à compléter l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un point 25 nouveau, les I-CN sont ajoutés à la liste du personnel intervenant dans les écoles tel que défini audit article.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*Article 4 nouveau (article IV initial)*

Cet article apporte des modifications à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

*Points 1° et 2° initiaux (supprimés)*

Ces dispositions, qui visent à modifier, dans leur teneur initiale, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 103 précité, précisent l'accès à la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'IFEN.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...] les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 [...] ».

Au point 1°, à l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, il y a lieu d'omettre l'indication du paragraphe « (1) », étant donné que le paragraphe en question n'est pas remplacé dans son intégralité.

La Commission tient compte de ces observations.

*Point 3° initial (supprimé)*

Cette disposition, qui vise à insérer, dans sa teneur initiale, un paragraphe 5bis à l'article 103 précité, prévoit une dispense de l'une des trois langues administratives pour le personnel de l'IFEN appartenant aux carrières moyenne et supérieure de l'administration ainsi que, le cas échéant, aux stagiaires, aux employés de l'Etat ainsi qu'aux salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service conformément au paragraphe 5 de l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, à l'instar du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2020.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 5bis à insérer à l'article 103 précité, comme suit :

« (5bis) Le personnel de l'Institut repris au paragraphe 4, points 2 et 4 et au paragraphe 5 est considéré comme occupant des emplois pour lesquels la connaissance de l'une des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité. »

Cette proposition d'amendement vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet de loi d'inclure le personnel de l'IFEN n'appartenant pas à la carrière supérieure de l'administration, à la dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives. Cette dispense vise uniquement le personnel de la carrière supérieure de l'administration et, partant, des personnes qui ne sont pas en contact direct avec les élèves et dont l'expérience en matière de développement professionnel et les compétences administratives seraient fortement bénéfiques à l'IFEN.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « point 2 ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 28 mai 2021, l'article sous rubrique est remplacé par le libellé suivant :

« Art.4. A l'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de sa nomination ou de la fin de sa période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

L'accord du 2 février 2021 entre le Ministère et la CGFP prévoit que l'accès aux fonctions dirigeantes auprès de l'IFEN sera désormais élargi à tous les agents de l'Etat remplissant les conditions prévues par la loi, à savoir appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement A, rubrique « Administration générale ». Afin de préciser de façon univoque qu'il s'agit exclusivement d'agents appartenant au personnel de la Fonction publique, le terme « agents » est précisé par l'ajout du terme « de l'Etat ».

En outre, la proposition d'amendement gouvernemental précise le classement des fonctions en ce qui concerne le groupe de traitement et le grade, telles qu'elles sont actuellement en vigueur.

La disposition initialement prévue dans le projet de loi concernant une dispense de la connaissance de l'une des trois langues administratives pour une partie du personnel de l'IFEN est supprimée.

Par voie d'amendement gouvernemental du 28 mai 2021, le paragraphe 5bis inséré dans le projet de loi initial à l'article 103, point 3°, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale est supprimé.

Dans son deuxième avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations d'ordre légistique formulées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 3° nouveau, recommande d'adapter la disposition sous rubrique dans le même sens.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IV. 4. A l'article 103 de la loi **modifiée** du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de **sa leur** nomination ou de la fin de **sa leur** période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». »

« Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ». »

« Les directeurs adjoints **est sont** nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » »

Cette proposition d'amendement vise à redresser une série d'erreurs matérielles.

A la phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre les termes « de la loi » et ceux de « du 30 juillet 2015 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, tels qu'introduits par amendement gouvernemental, il convient de remplacer, à deux reprises, le terme « sa » par le terme « leur », étant entendu que l'adjectif possessif en question se rapporte à « les agents de l'Etat ».

Aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec un E majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre a), et point 3<sup>o</sup>, lettre a), paragraphes 2 et 3, introduits par amendement gouvernemental du 28 mai 2021.

Les modifications proposées à l'endroit du point 2<sup>o</sup>, alinéa 2, visent à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis complémentaire du 7 juin 2021 (doc. parl. 7568<sup>8</sup>), qui précise à juste titre que le point 2<sup>o</sup>, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que le directeur de l'IFEN est assisté de deux directeurs adjoints.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 6 juillet 2021.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification

**1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> A l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 2, les termes « conseil et l'assistance techniques » sont remplacés par ceux de « conseil technique ».

b) Il est inséré un point 8 libellé comme suit :

« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

2<sup>o</sup> A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses

attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

b) Il est complété par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

3° A l'article 25 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

b) L'article est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;

4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se concerte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° A l'article 11*bis*, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ». »

2° L'article 11*quater* est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. »

**Art. 3.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un point 26 libellé comme suit :

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

2° A l'article 42 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 12 libellé comme suit :

« 12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS. » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « et 9 » sont remplacés par ceux de « , 9 et 12 ».

3° L'article 68 est complété par un point 25 libellé comme suit :

« 25. des I-CN. »

**Art. 4.** A l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° Au paragraphe 2, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Luxembourg, le 12 juillet 2021

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM